

CAHIER DES CHARGES

Objet du marché

**Prestations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes aquatiques
sur les voies d'eau du Service Technique de l'Unité Territoriale
d'Itinéraire Escaut-St Quentin de la Direction territoriale Nord - Pas-de-
Calais de VNF**

**Prestations d'arrachage manuel et de ramassage des espèces exotiques envahissantes
aquatiques sur le canal de la Sambre**

Le présent cahier des charges comporte 21 pages.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTEXTE DE LA PRESTATION.....	4
ARTICLE 2 : ENJEUX LIES AU DEVELOPPEMENT DES EEE.....	4
ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHE ET LOCALISATION	5
ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	5
4.1 Dispositions générales.....	5
4.2 Moyens techniques mis en place par le prestataire	5
4.3 Spécifications techniques concernant les bateaux de travail qui doivent réaliser des chantiers de d'arrachage	6
4.4 Définition d'un chantier d'arrachage	6
4.5 Dispositions prises par le pouvoir adjudicateur	6
4.6 Prestations à réaliser par le titulaire	7
4.7 Prescriptions générales concernant la circulation fluviale et le transport.....	7
4.8 Mesures limitant la prolifération des EEE	8
4.9 Protection des ouvrages	9
4.10 Respect des règles de sécurité fluviale.....	9
ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION POUR L'« ARRACHAGE MANUEL »	9
5.1 Matériels et méthode	9
5.2 Périodicité et horaires des interventions	10
ARTICLE 6 - ORGANISATION, COORDINATION, RÈGLES D'HYGIÈNE-SÉCURITÉ ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS	11
6.1 Réunion préparatoire de chantier	11
6.2 Plan de prévention et Inspection commune préalable.....	12
6.3 Justificatifs à fournir par le prestataire avant de débiter une prestation.....	13
6.4 Planning d'exécution	13
6.5 Information préalable à l'exécution.....	13
ARTICLE 7 - INSTALLATION, ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS.....	13
7.1 Sécurité et signalisation de chantier.....	13
7.2 Installation de chantier	14
7.3 Emplacements mis à la disposition de l'entreprise	14
7.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....	14
7.5 Accès au chantier et autorisations	15
7.6 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	16
7.7 Transport des matériels et des matériaux	16
7.8 Préservation des riverains	16

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	16
8.1 Disposition générales	16
8.2 Préservation des réseaux	17
8.3 Point d'arrêt.....	17
8.4 Remise en état des lieux après travaux	18
8.5 Reprise d'imperfection ou de non-conformité	18
8.6 Propreté et nettoyage du chantier.....	18
8.7 Dégradation	19
ARTICLE 9 – DOCUMENTS FOURNIS PAR LE PRESTATAIRE APRES INTERVENTION.....	19
9.1 Constat	19
9.2 Compte-rendu d'intervention	19
ARTICLE 10 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.....	19
10.1 Respect de la politique environnementale de VNF.....	19
10.2 Pollutions	19
10.3 Lubrifiants : fluides hydrauliques, huiles et graisses	20
10.4 Faune et flore	20
10.5 Présence d'espèce exotique terrestre.....	20
10.6 Déchets de chantier	20
10.7 Autres aspects.....	21
ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE	21

ARTICLE 1 : CONTEXTE DE LA PRESTATION

Voies Navigables de France (VNF) est un établissement public sous tutelle du Ministère de la Transition Écologique et Solidaires. Depuis 2013, VNF gère 6 700 km de rivières et de canaux (dont 2 000 km à grand gabarit) ainsi que 40 000 hectares de domaine public fluvial au niveau national.

Ses principales missions sont :

- Exploiter, entretenir, maintenir, améliorer, étendre et promouvoir les voies navigables ;
- Promouvoir et développer le transport fluvial et contribuer au report modal ;
- Assurer la gestion hydraulique des voies ;
- Participer au développement durable et à l'aménagement du territoire ;
- Préserver la biodiversité et les continuités écologiques ;
- Gérer et exploiter le domaine public fluvial ;
- Conserver le patrimoine et valoriser le Domaine Public Fluvial ;
- Promouvoir le tourisme fluvial et les activités nautiques.

La gestion et l'entretien du domaine public fluvial des voies navigables du Nord-Pas-de-Calais sont assurés par la Direction Territoriale Nord- Pas-de-Calais. Ce domaine comprend un réseau de 670 km de voies d'eau dont 200 km de canaux à grand gabarit, environ 4 000 ha de domaine terrestre (berges, chemin de halage et délaissés).

La DT Nord Pas de Calais s'est engagée depuis une vingtaine d'années dans une politique de développement durable qui a mis en évidence la nécessité d'adapter les pratiques de gestion et d'entretien afin de tenir compte des enjeux de préservation de la biodiversité et en particulier de mettre en œuvre une lutte efficace contre le développement des espèces exotiques envahissantes (EEE).

A ce titre, VNF a élaboré, en 2021, une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes aquatique.

ARTICLE 2 : ENJEUX LIES AU DEVELOPPEMENT DES EEE

Depuis quelques années, Voies navigables de France et en particulier la Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais est confrontée à de nombreuses proliférations de plantes exotiques aquatiques telles que la Jussie, l'Hydrocotyle fausse renoncule et le Myriophylle hétérophile.

Les linéaires envahis sont, chaque année, de plus en plus importants (plusieurs dizaines de km). Ce phénomène est directement lié à la forte capacité de reproduction végétative de ces plantes, combinée à la production/libération de fragments de plantes induits par le faucardage, l'arrachage, la navigation, la biologie de ces plantes.

Le développement important de ces plantes a une incidence directe sur la navigation (comblement du chenal de navigation et pannes moteur), sur la gestion hydraulique (élévation des niveaux d'eau) et sur l'exploitation des ouvrages (colmatage des vannes et aqueducs, blocage des portes d'écluses et des barrages).

La fragmentation des plantes et leur dispersion par la voie d'eau est un phénomène biologique spécifique de ces espèces, complexe à enrayer. Ainsi le ramassage des plantes et de leurs fragments est essentiel pour limiter la propagation des plantes et éviter le colmatage des ouvrages (vannes d'alimentation

obstruées, portes d'écluses bloquées).

Le Service Technique d'Itinéraire Escaut-St Quentin est particulièrement concerné par cette problématique de prolifération des espèces exotiques envahissantes aquatiques dans la mesure où l'ensemble de la Sambre canalisée de Landrecies à Jeumont est colonisé annuellement par l'Hydrocotyle fausse renoncule, soit environ 20 km.

ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHÉ ET LOCALISATION

Le présent marché a pour objectif de mettre en œuvre des moyens de lutte contre ces espèces exotiques envahissantes aquatiques, l'Hydrocotyle fausse renoncule sur le secteur de la Sambre, adaptés à chaque contexte et priorité. Pour cela, le marché comprend la technique « d'arrachage manuel » dont l'objectif est de rétablir le rectangle de navigation des voies d'eau concernées pour permettre aux bateaux de naviguer et de lutter efficacement contre la prolifération des EEE aquatiques de façon efficace.

Ce marché concerne exclusivement le territoire l'antenne de Berlaimont au Service Technique Escaut-Saint Quentin et en particulier la Sambre canalisée de Landrecies à Jeumont.

Sur ce secteur, les EEE aquatiques principalement rencontrées sont l'Hydrocotyle fausse renoncule. Les matériels et protocoles de ramassage et d'arrachage devront être adaptés à l'écologie de ces espèces et aux caractéristiques du chenal de navigation et du domaine public fluvial.

Les prestations ont pour but de rétablir/libérer rapidement le rectangle de navigation sur la surface précisée.

Il convient de préciser que les prestations du marché seront à réaliser en mai/juin/juillet 2026 et qu'elles sont à considérer comme un arrachage manuel précoce (avant la période de prolifération des EEE).

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

4.1 Dispositions générales

Les prestations concernent des chantiers d'arrachage manuel d'une part et de ramassage d'autre part des espèces exotiques envahissantes aquatiques à réaliser sur le canal de la Sambre canalisée), qui est un canal à petit gabarit, dit "Freycinet" pour automateur de 38,50 m x 5,00 m.

Les dimensions du matériel devront être compatibles avec le passage des écluses et le passage sous les ouvrages (tirant d'air) ; le titulaire sera réputé avoir pris connaissance du Règlement Particulier de Police (RPP) précisant les prescriptions de navigation.

4.2 Moyens techniques mis en place par le prestataire

Les chantiers d'arrachage et de ramassage sont réalisés avec les moyens techniques adaptés aux configurations du canal :

Les matériels proposés devront répondre aux caractéristiques minimales définies dans le présent cahier des charges, et en particulier aux caractéristiques et gabarits des chemins de halages et des écluses.

4.3 Spécifications techniques concernant les bateaux de travail qui doivent réaliser des chantiers de d'arrachage

Les bateaux de travail :

- doivent avoir des dimensions hors tout adaptées à la navigation sur le réseau des canaux type Freycinet.
- pour l'arrachage : un matériel adapté aux contraintes et besoins du marché, pour des interventions jusqu'à une profondeur maximum de 2,20 mètre.
- réalisent les chantiers de ramassage uniquement dans le chenal de navigation (voir plan d'une coupe de canal ci-joint) ; le ramassage sur les parties de berge immergées est interdit (risque de déstabilisation des berges).
- réalisent les chantiers d'arrachage sur toute la largeur du canal (rectangle de navigation et bords de berge).

Les engins disposeront de dispositifs paramétrables informant des limites de profondeurs à atteindre.

4.4 Définition d'un chantier d'arrachage

Un chantier d'arrachage et de ramassage comprendra à minima :

- l'amenée et le repli des engins flottants ;
- une installation de chantier (signalisation routière et fluviale) ;
- une unité d'arrachage/ ramassage ;
- des installations de récupération des flottants (barrages, filets)
- des engins / dispositifs de transports des matériaux ;
- engins de chargement et déchargement.

Les prestations comprendront les engins flottants, pontons, engins terrestres, grues, camions permettant le transport des machines, matériels et le transport des déchets végétaux sur les sites adaptés ; également les consommables (gas-oil ou essence et Huiles) et les pièces détachées des engins flottants et terrestres et matériels, pour assurer les opérations de maintenance.

4.5 Dispositions prises par le pouvoir adjudicateur

- Définition des zones à arracher :

Avant de passer commande au titulaire, le pouvoir adjudicateur repérera les zones à ramasser et à arracher.

- Zone d'installation de chantier

Le représentant du pouvoir adjudicateur mettra à disposition du titulaire une zone dite "installation de chantier" pour lui permettre de stationner son matériel. Cette zone servira lors de la réunion de préparation préalablement au commencement des prestations.

- Contrôle des quantités après les travaux de d'arrachage

Le pouvoir adjudicateur pourra contrôler en cours d'exécution le respect de la commande. En cas de non-respect des quantités (longueur, largeur, surface ou profondeur) commandées, le titulaire devra compléter les prestations pour obtenir celles commandées, et ceci sans prétendre à des frais supplémentaires.

- Zones de stockage temporaire

Le pouvoir adjudicateur identifiera et mettra à disposition des zones de stockage temporaire (bennes ou simple dépôt de déchets végétaux) à proximité de la zone de chantier.

4.6 Prestations à réaliser par le titulaire

Les prestations incluent les installations et replis de chantiers. Elles comprennent :

- Le piquetage : Le titulaire aura à sa charge l'implantation, contrairement avec le pouvoir adjudicateur, de tous les piquets de repérage des zones à traiter.
- Pour l'arrachage : Les interventions d'arrachage seront entreprises en eau.
- Pour le ramassage : Les produits de coupe (déchets végétaux) issus de l'arrachage ne doivent pas être abandonnés dans le canal. Ils devront être ramassés. Les solutions techniques seront laissées à la libre appréciation du titulaire mais devront permettre d'optimiser la durée et le coût des chantiers.
- La finition manuelle pour le ramassage des fragments de déchets végétaux à la suite des chantiers et récupération des flottants (barrages, filets)
- Le dépôt : Les déchets végétaux, et eux seuls, seront stockés sur des zones de stockage temporaires dont les implantations sur le domaine public fluvial auront été validées préalablement par le pouvoir adjudicateur.

4.7 Prescriptions générales concernant la circulation fluviale et le transport

Les prestations d'arrachage et de ramassage se dérouleront sans arrêt de la navigation ; ce qui représente un contexte et un risque particulier d'intervention. La prise en compte du passage des bateaux nécessite notamment la mise en place d'une signalisation fluviale spécifique qui devra être intégrée à la proposition de prestation.

Les prestations devront être conduites de telle sorte qu'elles n'entraînent aucune entrave à la navigation et sans modification pour les usagers autre que celles stipulées dans l'avis à la batellerie (vigilance, réduction de vitesse, ...).

Le titulaire devra se conformer à toutes les instructions du pouvoir adjudicateur. Par ailleurs le personnel de l'entreprise devra pouvoir joindre et être joint par le représentant du pouvoir adjudicateur afin de signaler en temps réel tout problème affectant la navigation.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour avoir dû, dans l'intérêt de la navigation, et sur ordre du pouvoir adjudicateur ou de son représentant, suspendre momentanément ses prestations, voir déplacer ses bateaux, engins, matériels et installations.

Les propositions de prestations, en particulier pour le transport des matériels et matériaux devront privilégier, dans la mesure du possible, la voie d'eau.

- Pour le transport des matériels et matériaux par voie d'eau, les stipulations suivantes sont à respecter :

1 - Tout engin flottant (pousseur/barge/etc.) devra répondre aux spécifications relatives aux bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises. Ils devront être en règle vis-à-vis :

- des procédures administratives (immatriculé/en possession d'un permis de navigation intérieure valide) ;
- des problèmes de sécurité relatifs à la navigation et au personnel du bateau.

2 - Toute utilisation de pontons ou assemblage de pontons équipés d'une grue de manutention devra faire l'objet d'une étude de stabilité et d'un avis de la Commission de Surveillance sauf si l'utilisateur est déjà en possession d'un document d'agrément émis par ladite Commission.

3 - Le pilote devra être en possession d'un certificat de capacité correspondant au bateau utilisé. Les bâtiments opérant depuis la voie d'eau devront être signalés de jour comme de nuit (feux réglementaires la nuit). Un alternat sera peut-être nécessaire pour les endroits où le chantier interdirait les croisements, auquel cas, des aires d'attente devront être prévues.

➤ Pour le transport des matériels et matériaux par la route :

Le titulaire établira un plan de transport routier devant prendre en compte le transit d'engins durant les différentes phases des prestations.

Le linéaire important à traiter entraîne des contextes d'intervention variés et divers, présentant ainsi autant de contraintes qui pourront être liées :

- à l'accès (halage, contre halage) ;
- à la fréquentation (zone urbaine, rurale, vélo route, etc.) ;
- à la présence de biens (habitations, ouvrages, bateaux, etc.) ;
- à l'existence de réseaux aériens et souterrains et sous fluviaux (lignes EDF, téléphone, gaz, fibre optique, etc.) ;
- au relief, à l'intervention en talus, etc.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du pouvoir adjudicateur le type et les caractéristiques de chaque matériel qu'il envisage d'utiliser au titre du présent marché, au cours de la période de préparation de chaque bon de commande.

4.8 Mesures limitant la prolifération des EEE

Le nettoyage du matériel sera effectué après chaque intervention, et entre chaque bief, de telle façon qu'aucun débris végétal ne subsiste et constitue ainsi une source de dissémination éventuelle. En cas de présence d'espèces exotiques un nettoyage soigné des chenilles et godet devra être effectué dès la limite de la zone colonisée franchie, ainsi qu'avant tout déplacement des engins sur un autre secteur d'intervention afin de ne pas disséminer les plantes exotiques terrestres, soit par rhizomes, soit par graines.

L'ensemble des plantes et parties de plantes sera ramassé et évacué hors du chenal de navigation. Des dispositifs de récupération des flottants pendant les chantiers, type barrages flottants ou filets devront être mis en place.

Le prestataire devra procéder lors des chantiers à la finition manuelle pour le ramassage des fragments de déchets végétaux présent dans le chenal de navigation. Il précisera sa méthodologie de travail pour réaliser cette prestation.

4.9 Protection des ouvrages

Pendant l'exécution des travaux dus au titre du présent marché, le titulaire devra prendre à sa charge l'ensemble des mesures nécessaires à la protection des ouvrages et équipements existants sur les ouvrages. Il veillera par exemple à protéger efficacement les ouvrages et équipements existants de toutes projections pouvant provenir des travaux. Le titulaire devra s'assurer de la compatibilité du matériel utilisé avec les caractéristiques et gabarit des ouvrages empruntés (chemin de halage, route, chemin et voie d'eau).

4.10 Respect des règles de sécurité fluviale

Les règles de sécurité à bord des engins flottants devront être impérativement respectées, de même que le règlement général de police de la navigation intérieure afférent aux canaux intéressés.

Le port d'un gilet de flottaison est obligatoire pour tout le personnel dès qu'il y a un risque de chute à l'eau. Par contre, il est interdit de l'utiliser lorsque ce personnel se trouve dans la cabine de son véhicule ou de son engin.

Il est rappelé au titulaire que l'arrêté du 19 mars 1993 prévoit que les gilets de flottaison gonflables doivent faire l'objet d'un contrôle tous les ans comprenant la vérification de l'étanchéité de la poche gonflable, du bon état de l'enveloppe extérieure, du bon fonctionnement du dispositif de déclenchement et l'intégrité de la bouteille.

Une copie de la traçabilité de ce contrôle consigné dans le registre de sécurité de l'entreprise, doit pouvoir être présenté lors des visites inopinées pour la sécurité des chantiers.

Si les chantiers se déroulent aux abords d'une écluse, le prestataire devra prendre toutes les dispositions pour arrêter le chantier, le temps de faire passer les bateaux entrant ou sortant de l'écluse.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION POUR L'« ARRACHAGE MANUEL »

5.1 Matériels et méthode

Dans la mesure où il n'existe pas d'accès des deux côtés des canaux, les chantiers d'arrachage s'effectueront depuis la voie d'eau.

Les prestations comprennent :

- Prix installation et repli de chantier y compris amenée et repli de matériel pour l'arrachage manuel (forfait) : Prix n°1

Ce prix rémunère l'amenée et le repli de toutes les installations et du matériel nécessaire au bon roulement des travaux d'arrachage manuel. Il comprend notamment :

- les installations sanitaires et d'hygiène
- les modalités d'implantation et DICT
- la tenue d'un registre de chantier
- la remise en état des lieux
- l'amenée et le repli du matériel
- l'entretien des emprises et des voiries aux abords du chantier
- La fourniture et la pose du panneau de chantier

- toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du chantier et qui ne feraient pas l'objet d'un prix spécial, ainsi que l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériaux en excédent et la remise en état des lieux.

- Prix d'arrachage/ramassage manuel des espèces exotiques envahissantes aquatique (prix au mètre carré) : Prix n°2

Ce prix rémunéré au mètre carré, la réalisation des chantiers d'arrachage et de ramassage ainsi que l'installation, si nécessaire des équipements permettant d'éviter la propagation des EEE, type barrages flottants ou filets.

Ce prix comprend la prestation d'arrachage des EEE, le transport et le stockage des EEE vers une zone de stockage temporaire identifié par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire devra communiquer au pouvoir adjudicateur la liste des matériels qu'il mettra en œuvre ainsi que ses caractéristiques. Les matériels proposés devront être conformes aux prescriptions du code de la route et à celles du code fluvial.

La profondeur d'arrachage de la végétation aquatique devra être au maximum 2,20 m par rapport au niveau normal de navigation (NNN) pour rétablir le tirant d'eau nécessaire à la navigation. La technique d'arrachage sera laissée à la libre appréciation du titulaire mais devra démontrer son efficacité en particulier pour les plantes couchées.

L'objectif est d'arracher manuellement les plants (tiges et systèmes racinaires) en grandes quantités en évitant le sectionnement et dissémination de fragments par l'utilisation d'un godet râteau ou peigne monté sur une pelle hydraulique afin d'éviter tout risque de bouturage et de reprise des rhizomes. La solution technique est laissée à l'appréciation du titulaire à condition que cette dernière permette d'atteindre les objectifs du présent cahier des charges.

Le titulaire procédera à l'arrachage des végétaux d'amont en aval, de manière à traiter la totalité de la surface concernée.

Un soin particulier sera également apporté à l'arrachage des plantes aquatiques sur les risbermes lorsqu'elles y sont installées. En effet, ces zones à faible profondeur d'eau sont des zones privilégiées pour le développement des aquatiques, et doivent être traitées avec soin même si elles n'engendrent pas dans l'immédiat de nuisance à la navigation.

Le titulaire indiquera quels matériels il compte utiliser. Le matériel utilisé devra dans tous les cas permettre d'assurer l'arrachage jusqu'à 2.20 m de profondeur des espèces envahissantes et ce, en tout point du canal de navigation pour les parties canal. L'arrachage doit être effectué systématiquement à la profondeur maximale du canal pour limiter la vitesse de repousse des espèces aquatiques.

Le matériel utilisé devra permettre de retenir les végétaux en limitant leur sectionnement et leur dissémination. Des équipements de type barrages flottants ou filet permettant le confinement des chantiers d'arrachage pourra s'avérer nécessaire pour éviter toute dissémination. Cet équipement sera compris dans la prestation du titulaire.

5.2 Périodicité et horaires des interventions

Les horaires de travail pour ce type de chantier sont : 8h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00.

La navigation est autorisée sur la Sambre à partir de la mi-mai jusqu'à la mi-septembre.
En dehors de cette plage, les usagers sont tenus de faire une demande d'autorisation aux voies navigables de France.
En conséquence, le titulaire devra tenir compte de ces contraintes pour ne pas gêner la navigation durant les travaux.

Les chantiers d'arrachage en section courante seront normalement effectués durant la période mai/juin/juillet 2026. Toutefois la périodicité sera adaptée selon la pousse des végétaux aquatiques et la gêne à la navigation. Il ne doit pas avoir lieu pendant la période de croissance des végétaux, car la plupart des végétaux aquatiques repoussent vigoureusement après une coupe en période de croissance.

La période la moins nuisible pour l'arrachage démarre quand la floraison et la reproduction des nombreuses espèces végétales et animales sont achevées.

ARTICLE 6- ORGANISATION, COORDINATION, RÈGLES D'HYGIÈNE-SÉCURITÉ ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1 Réunion préparatoire de chantier

Avant le démarrage de chaque chantier, le titulaire procède obligatoirement à une visite des chantiers contradictoirement avec le représentant du Maître d'œuvre (représentant du Service Technique Escaut-Saint-Quentin) afin de localiser les zones impactées par les travaux et en déterminer les quantités à prendre en compte pour la constatation.

La présence d'obstacles divers (bollards, signalisation permanente, branches d'arbres, encombrants divers) et les contraintes d'accessibilité sont à prendre en compte dans le délai d'exécution de la commande considérée. De même, dans certaines zones, la stabilité des berges est rendue incertaine par la présence d'affouillement ou déversement de défenses de berges.

Durant la réunion préparatoire de chantier seront précisés :

- Le type de chantier concerné et le lieu,
- L'identification du ou des sites à traiter, et des zones de stockages temporaires,
- La durée du chantier,
- Les informations et documents relatifs à la sécurité : signatures de l'Inspection Commune Préalable et du Plan de Prévention entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le prestataire,
- Le planning du(es) chantier(s),

Pendant la réalisation des prestations, des réunions de chantier pourront être programmées en fonction de la masse et de l'implantation des travaux.

Le titulaire ne pourra en aucun cas tenir pour responsable le représentant du pouvoir adjudicateur de tous dommages qui pourraient survenir pendant les prestations et d'arrachage.

Les accès pompiers existants en limite seront maintenus libres de circulation en permanence. Aucun engin de chantier ne sera autorisé à stationner.

Le titulaire devra pour des raisons de sécurité prévoir obligatoirement sur chaque engin flottant motorisé la présence de 2 personnes minimum (1 pilote + 1 personne d'assistance type matelot).

Lors de cette visite seront définies également les modalités d'accès, de mise à l'eau des engins et de la reprise du matériel. Elle portera aussi sur la constatation de l'état des berges du canal, sur l'environnement public ou privé proche du chantier, de l'état des chemins de service et d'accès.

6.2 Plan de prévention et Inspection commune préalable

L'opération est soumise aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Ce décret impose notamment qu'un Plan de Prévention avec visite préalable (annexe n° 3 du CCP) et qu'une inspection commune préalable (annexe n° 2 du CCP) soient arrêtés et établis par écrit, avant le commencement des prestations conformément aux articles R.4511-1 à R4514-10 du code du travail.

La législation du travail sera strictement respectée.

On veillera au respect des consignes de sécurité relatives à chaque opération, en particulier au niveau :

- Des protections individuelles : casques, chaussures, gants, baudriers, gilets de sauvetage,
- Du matériel mécanique en état de marche, organes de sécurité opérationnels agréés par les organismes,
- De l'installation et du fonctionnement des treuils et systèmes d'accrochage conformes aux règles de l'art.

On ne procédera à aucune manipulation de carburant ou d'huile (vidange, plein...) sur les berges ou sur les atterrissements.

La présence ou la manœuvre d'engins sur la voie publique sera correctement signalée.

L'entrepreneur devra disposer, en permanence prêt à fonctionner, d'un matériel de sauvetage adapté à ses chantiers comprenant au moins une barque de sécurité équipée du matériel de sauvetage réglementaire.

Aucun chantier ne peut se dérouler sans la présence simultanée d'au moins deux personnes.

Sur les chantiers occupant des zones où sont susceptibles de se mouvoir des tiers, l'entrepreneur délimite le secteur de travail par un balisage qu'il lui appartient de déplacer au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le cas échéant.

Règles de protections individuelles :

- Ne jamais travailler seul au bord des canaux ;
- Obligation de savoir nager (pour les personnes travaillant à proximité immédiate de l'eau) ;
- Port du gilet de sauvetage obligatoire (pour les personnes travaillant à proximité immédiate de l'eau) ;
- Port des bottes interdit (pour les personnes travaillant à proximité immédiate de l'eau) ;
- Présence obligatoire sur le chantier bord à voie d'eau d'une barque avec rames et d'une bouée avec ligne de jet de 25 m ;
- Moyen de communication sur le chantier.

Le titulaire doit veiller à ce que son personnel soit équipé des équipements de protection individuels (EPI) appropriés aux risques encourus, et que les machines mises à sa disposition respectent les exigences de sécurité et soient conformes aux normes.

En cas d'accident, l'entrepreneur avertira le contact du représentant du pouvoir adjudicateur responsable du secteur ou le Chef du Service technique Escaut/Saint Quentin.

6.3 Justificatifs à fournir par le prestataire avant de débiter une prestation

Le prestataire transmet par écrit au maître d'œuvre dans un délai de 8 jours avant le début des prestations et ceci pour chaque commande :

- La date de la première intervention sur le site ;
- La durée prévisible de l'intervention ;
- Le nom et qualification de la personne, chargée de diriger l'intervention sur le site ;
- Les noms de tous les sous-traitants ainsi que l'identification des prestations sous -traitées ;
- Le nombre prévisible de salariés (avec leurs qualification et expérience) affectés aux prestations se déroulant sur le site, y compris ceux des sous-traitants ;
- Le nombre total prévisible d'heures de travail pour réaliser ces prestations, y compris les sous-traitants
- Le nom et lieu de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chaque entreprise extérieure

Le titulaire devra désigner le chef d'équipe compétent présent en permanence pendant toute la durée des travaux. Celui-ci sera son représentant et c'est à lui que seront donnés, à tout moment, par le représentant du pouvoir adjudicateur, les consignes et ordres de service relatifs à la conduite des opérations.

Le titulaire devra préciser plus particulièrement les compétences et l'expérience de ce chef d'équipe.

Ce représentant sera suppléé de sorte qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue du fait de son absence.

S'il ne remplit pas sa mission de manière satisfaisante, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra demander son remplacement, l'entrepreneur devant satisfaire cette demande.

6.4 Planning d'exécution

À réception de la commande, le titulaire est tenu de remettre sous quinzaine au pouvoir adjudicateur qui le validera, un planning détaillé d'exécution des prestations. Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, ce planning ne pourra pas être modifié.

6.5 Information préalable à l'exécution

Indépendamment du planning d'exécution, un (1) mois au moins avant le démarrage des prestations, le titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur du début des chantiers afin de permettre à ce dernier de prendre toutes les dispositions préalables nécessaires, notamment en termes d'avis à la batellerie, d'autorisations de circuler sur le DPF des véhicules, délivrées par le chef du ST.

Le titulaire devra fournir la liste précise des véhicules et leur immatriculation. Tout retard de la part de l'entreprise entraînera sans mise en demeure préalable, le report du démarrage du chantier sans interruption du délai contractuel.

ARTICLE 7- INSTALLATION, ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

7.1 Sécurité et signalisation de chantier

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité pendant toute l'exécution des prestations et la bonne organisation des chantiers tant sur la voie d'eau que sur terre.

7.2 Installation de chantier

Cette installation comprendra les prestations définies ci-dessous :

- le marquage et l'implantation des zones
- l'amenée à pied d'œuvre de tous les matériels nécessaires à la réalisation des prestations
- l'amenée, la construction, l'entretien, l'enlèvement ainsi que les modifications éventuelles en cours des installations générales de chantier, tous frais d'installations de chantier
- la signalisation et la protection du chantier
- l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériaux en excédent et la remise en état des lieux
- la propreté des chantiers et des accès pendant les travaux
- toutes sujétions nécessaires à la bonne réalisation des prestations
- tout frais, afférents aux accès de chantier et à la méthodologie, nécessaires à la bonne exécution des travaux
- toutes autorisations nécessaires à la bonne exécution des prestations
- toutes sujétions imposées par la réglementation en vigueur en matière de sécurité et de protection de la santé notamment la participation à l'ICP et la réalisation d'un Plan de Prévention (validé par le chef du Service technique Escaut/Saint Quentin)
- toutes sujétions imposées par la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement

Le titulaire transmettra au représentant du pouvoir adjudicateur à la réception de chaque bon de commande son projet d'installation de chantier.

Les zones de dépôts à utiliser dans le cadre du présent marché seront identifiées sur place en concertation avec le représentant du pouvoir adjudicateur, lors de l'Inspection Commune Préalable (ICP).

Pour assurer la sécurité, une signalisation d'information au public sera mise en place aux abords de la zone de dépôt.

Le titulaire devra mettre en application, à ses frais, les dispositions relatives à la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la signalisation de chantier.

7.3 Emplacements mis à la disposition de l'entreprise

Les emplacements servant de zones ou lieu de stockage des matériels (sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur) ou traitement (sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur) seront indiqués à l'entrepreneur à chaque émission d'un bon de commande.

7.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers, de jour comme de nuit.

Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure.

Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et au besoin, gardés.

7.5 Accès au chantier et autorisations

Les chemins de halage et de contre halage du canal ainsi que les ouvrages de navigation ne sont pas tous libres d'accès et soumis à autorisation. Si le titulaire utilise des engins terrestres, il lui appartiendra de solliciter les services intéressés, l'autorisation de circuler avec de tels engins sur les voies publiques.

Le prestataire sera tenu d'informer le représentant du pouvoir adjudicateur de ses besoins et donner les immatriculations éventuelles des véhicules amenés à circuler sur les chemins afin que les autorisations nécessaires puissent être délivrées.

Conditions générales préalables :

- Interdiction absolue d'intervenir sur le D.P.F., les chemins de service et les ouvrages SANS AUTORISATION et sans la présence, lors de la première intervention, d'un représentant du pouvoir adjudicateur.

Règles spécifiques à la circulation sur les chemins de service :

- Vitesse limitée à 30 km/h et adaptée selon les circonstances et les caractéristiques géométriques (Abords des ouvrages, rétrécissement du chemin, ...) ;
- Les chemins non stabilisés seront limités au matériel roulant inférieur à 3, 5 tonnes de PTAC ;
- Les chemins stabilisés seront limités au matériel roulant inférieur à 15 tonnes de PTAC.
- Stationnement obligatoirement en dehors du chemin et sur terrain plat ;
- Manœuvrer les engins et véhicules toujours face au canal, sans jamais "tourner le dos" à l'eau ;
- Gyrophare allumé pour les engins à progression lente ou en mouvement.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les sujétions résultant d'une simultanéité possible avec d'autres travaux.

Le titulaire devra alors coordonner ses travaux en fonction des interventions des autres entreprises. Ces sujétions ne donnent droit à aucune indemnisation de l'entrepreneur.

S'il transporte des matériaux en utilisant des voies terrestres existantes, le titulaire devra prendre toutes dispositions pour qu'à tout moment, les matériaux tombant sur les chaussées soient totalement évacués. Le titulaire devra se conformer aux instructions et consignes qui lui seront données dans le sens des prescriptions susvisées.

L'accès au chantier à partir du réseau routier public devra être soigneusement étudié par le titulaire pour préserver les biens des riverains et l'état des viabilités des voies empruntées. Le titulaire devra obtenir toutes autorisations privées ou publiques nécessaires. De plus, l'entrepreneur est réputé avoir effectué une reconnaissance précise sur place des chemins, de leur état et de leur aptitude à supporter le passage de ses matériels.

Le titulaire doit impérativement les remettre dans leur état initial de viabilité et d'aménagement dès la fin de leur utilisation par ses matériels.

L'accès est autorisé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et aux engins nécessaires mandatés par le maître d'ouvrage. Elle ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs ainsi qu'aux jardins attenants aux habitations pour le passage des engins.

L'accès aux berges se fera par les cheminements existants.

7.6 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

L'attention du titulaire est attirée sur les conditions d'accès au chantier qui feront l'objet d'une demande d'autorisation de circuler auprès des Unités et Antennes traversées, cela pour tous les véhicules empruntant le chemin de halage.

Une signalisation du matériel devra être mise en place constamment, y compris la nuit, le week-end et les jours fériés.

7.7 Transport des matériels et des matériaux

Le transport des matériels et des matériaux doit, dans la mesure du possible, privilégier la voie d'eau. Le matériel utilisé doit permettre d'éviter toute fuite de matériaux ou d'eau vers le milieu naturel (chaland coffré et recouvert en cas de pollution).

En cas de transport par voie routière, le point de déchargement doit se situer au plus près du lieu de mise en dépôt afin de minimiser les distances de transport routier. Les véhicules utilisés devront être impérativement équipés de bennes étanches couvertes.

La distance de transport sera mesurée entre le chantier et la station de transit indiqués dans le bon de commande.

Le tonnage des poids lourds sera adapté conformément aux consignes du pouvoir adjudicateur en fonction des spécificités des ouvrages et de leur éventuelle fragilité (piste cyclables, ponts vétustes, ...).

7.8 Préservation des riverains

Le titulaire prendra toutes dispositions pour éviter l'entrée dans les propriétés riveraines et devra exécuter les travaux de telle manière que les propriétés riveraines n'aient à subir aucun dommage.

Dans le cas où malgré les précautions prises, des dommages seraient subis par un ou plusieurs riverains, le montant des dégâts serait à la charge exclusive de l'entrepreneur.

Les engins utilisés devront satisfaire aux règlements les plus récents concernant les niveaux de bruit autorisés.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

8.1 Disposition générales

Pendant toute la durée d'un chantier :

- Le prestataire devra respecter les consignes du correspondant de l'Unité/Antenne et en particulier celles concernant la navigation ; les travaux seront réalisés pendant les heures ouvrables de navigation.
- Le prestataire prend toutes les dispositions pour que la sécurité du chantier soit assurée en permanence jour et nuit ceci durant la durée du chantier, tant vis à vis des personnels de VNF, riverains, entreprises intervenant pour le compte de VNF et des véhicules.
- Le titulaire doit laisser libre l'usage du chemin de service et du Domaine Public Fluvial de jour comme de nuit.
- Toute disposition devra être prise en compte par le prestataire en cas de chute à l'eau de matériels.
- Voies Navigables de France pourra procéder à un état des lieux avant et après intervention.
- Tout dommage causé au domaine public fluvial devra être réparé sans délai. Le prestataire assurera directement les conséquences de son activité vis-à-vis des tiers, notamment en termes de dommage.

- Le prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de V.N.F. pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.
- Le prestataire intervient sur le domaine public fluvial avec ses propres véhicules et matériels. Il est responsable de son matériel et de ses véhicules pendant toute la durée des chantiers ; le prestataire prend intégralement à sa charge la maintenance de son matériel.
- Le prestataire installe pour chaque chantier, et de part et d'autre de la zone d'intervention, au niveau des chemins de service, deux panneaux rétro réfléchissants mobiles sur chevalet (type A15 à 2) avec le cartouche suivant : « ATTENTION ZONE DE TRAVAUX DE RAMASSAGE/ARRACHAGE ».

L'implantation de ces panneaux ne doit pas créer de gêne aux personnels de VNF, riverains, tiers et entreprises ainsi qu'aux véhicules. Ces panneaux sont à la charge de l'entreprise qui doit s'assurer de leur présence pendant toute la durée du chantier. En cas de vandalisme, le prestataire devra remplacer ces panneaux dans un délai de 3 jours.

La Direction territoriale VNF n'est pas responsable des vols éventuels ou dégradations réalisés sur les matériels flottants et terrestres et véhicules appartenant au prestataire lors des chantiers d'arrachage sur le domaine public fluvial (terrestre et fluvial).

L'accès d'engin ou de véhicule sur le domaine public fluvial devra être préalablement autorisé par la direction territoriale Nord Pas de Calais de VNF qui délivrera l'autorisation adéquate valable annuellement. Cette autorisation ne donne accès au prestataire que pour les seuls chantiers d'arrachage tels que décrits dans le cahier des charges.

8.2 Préservation des réseaux

Le titulaire est également tenu de connaître l'existence des réseaux aériens, souterrains et sous-fluviaux (EDF, GDF, eau, Télécom, ...) et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur préservation. L'entrepreneur devra s'assurer, avant tout commencement d'exécution des prestations, que les divers réseaux aériens, souterrain et sous-fluviaux ne risquent aucune détérioration du fait des travaux à entreprendre. Il lui revient de réaliser la reconnaissance des réseaux aériens, souterrains et sous fluviaux auprès des diverses administrations.

8.3 Point d'arrêt

Afin d'éviter des frais de transfert de matériel du titulaire dû à des aller-retours entre chantiers, des points d'arrêt sont prévus dans le cadre de ces marchés.

A l'issue des travaux, avant chaque déplacement un contrôle qualitatif sera réalisé contradictoirement avec le représentant du pouvoir adjudicateur afin de déterminer le résultat obtenu.

A la suite de ce contrôle et de l'acceptation du résultat obtenu, le titulaire sera autorisé à déplacer son matériel pour rejoindre le prochain lieu d'intervention.

Le titulaire est tenu d'informer en temps utile (délai ouvré de 1 jour) le représentant du Maître d'œuvre de la fin prochaine de son chantier et qu'il soit procéder à cette constatation contradictoire.

Il ne sera alloué à l'entrepreneur aucune indemnité d'attente si celui-ci a omis d'avertir à temps le représentant du Maître d'œuvre.

8.4 Remise en état des lieux après travaux

A la fin des travaux le titulaire procède à une nouvelle visite contradictoire sur le terrain avec le représentant du pouvoir adjudicateur pour la réception des travaux. Elle portera sur l'évaluation des travaux réalisés, sur l'état du lit et des berges du canal, sur l'état des chemins de service et d'accès.

En cas de dégradations, même partielle à des ouvrages ou à des aménagements appartenant à des riverains (locataires des maisons éclusières compris), le titulaire aura à sa charge leur remise en état, soit par ses propres soins, soit par l'intervention d'une entreprise tierce à ses frais exclusifs.

Cette remise en état devra être réalisée dans un délai de trente jours suivant la constatation.

Les terrains impactés ou occupés par les travaux ou par l'installation de chantier, mis à disposition du titulaire par le pouvoir adjudicateur ainsi que les parcelles privées faisant l'objet d'une convention d'occupation temporaire seront remis en état **initial** à la charge de l'entrepreneur.

Le titulaire supportera l'intégralité des dépenses relatives au nettoyage de la voirie, aux réparations des dégradations de toutes natures causées au domaine public fluvial et à toutes les voies privées ou publiques par les transports ou la manœuvre des engins.

8.5 Reprise d'imperfection ou de non-conformité

Toutes imperfections constatées devront faire l'objet d'une fiche de procédures de reprise par le titulaire qui devra être acceptée par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire prendra à sa charge tous travaux nécessaires pour la réalisation conforme de sa prestation.

8.6 Propreté et nettoyage du chantier

Toutes les plantes aquatiques arrachées seront ramassées. Lors des prestations, toutes les emprises d'intervention du chantier seront nettoyées et débarrassées de tout déchet diffus et non dangereux de type ordures ménagères qui seront évacués dans une décharge agréée, aux frais du prestataire. Le titulaire a obligation de remettre au représentant du pouvoir adjudicateur le bordereau de suivi des déchets.

Le titulaire devra veiller en permanence à la propreté du chantier et procéder, à ses frais, au nettoyage prescrit par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où des matériaux seraient répandus accidentellement sur les ouvrages, l'entrepreneur sera tenu de procéder immédiatement et obligatoirement au balayage et nettoyage des lieux avec arrosage sous pression si besoin est.

Le titulaire devra avoir le matériel et le personnel nécessaires pour le nettoyage de la voie d'eau et des chaussées revêtues chaque fois que cela est nécessaire, et pour assurer la sécurité de la circulation routière.

En tout état de cause, l'entreprise restera seule responsable des accidents pouvant survenir en cas de défaut ou insuffisance et pour tout défaut de signalisation terrestre et fluvial.

Les zones d'intervention seront soigneusement nettoyées le jour même, les moyens et les techniques mis en œuvre devant tenir compte de cette obligation. En cas de manquement, le représentant du pouvoir adjudicateur se substituera sans préavis, à l'entreprise par mesure de sécurité publique.

8.7 Dégradation

Il sera procédé, avant et après les prestations, à un état des lieux établi contradictoirement et faisant ressortir l'état des ouvrages de la voie d'eau, des chemins de service, de la végétation, des constructions situées aux abords des travaux (bollards d'amarrage, ...) et la présence d'éventuels déchets (anciens câbles d'amarrage métalliques ou encombrants, ...).

A partir des états des lieux ainsi établis, les dommages causés aux ouvrages, chemins de service ou à toutes autres dépendances du Domaine Public Fluvial, seront intégralement supportés par le titulaire.

De même, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes intéressant la conservation des voies publiques, le titulaire supporte seul la charge des contributions ou réparations.

En cas de dégradation le titulaire a pour obligation de remettre en état les biens à ses frais et dans un délai maximum de 1 mois (hors sécurité, dans ce cas immédiatement).

De même, le titulaire ne pourra en aucun cas tenir pour responsable le représentant du pouvoir adjudicateur de tous dommages qui pourraient survenir pendant les prestations d'arrachage.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS FOURNIS PAR LE PRESTATAIRE APRES INTERVENTION

9.1 Constat

Un constat de mesure sera réalisé contradictoirement entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur après chaque commande.

Les bordereaux de suivi des déchets seront transmis à l'UTI ou l'antenne dans le cadre de la politique environnementale de VNF.

9.2 Compte-rendu d'intervention

Après chaque intervention, le prestataire remet au correspondant de VNF un compte rendu d'intervention (voir annexe n°4 du marché).

ARTICLE 10 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

10.1 Respect de la politique environnementale de VNF

VNF s'est engagée dans une politique environnementale exposée dans le document annexé au CCAP.

Le titulaire s'engage à faire sienne cette démarche dans le cadre des prestations qui lui sont confiées en respectant la réglementation en vigueur et en limitant l'impact des travaux et en prévenant toute pollution.

10.2 Pollutions

Pour être en conformité avec l'arrêté du 30 mai 2008 et en particulier avec l'article 7, le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.

En cas d'incident ou d'accident, lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire devra interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter rapidement la dispersion de la pollution et avertir le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les services de la police de l'eau.

Le titulaire disposera sur le chantier de kit anti-pollution (produits absorbants, barrage flottant, etc.) pour pouvoir intervenir rapidement en cas de déversement accidentel.

Les produits dangereux seront conservés dans leur conditionnement d'origine et stockés dans des conteneurs fermés placés sur des bacs de rétention adéquats. Les fiches de données de sécurité de ces produits devront être présentes sur le site des travaux.

Aucun entretien d'engins ne sera réalisé sur site. Aucun dépôt et rejet d'hydrocarbure n'est admis sur les chemins de service ainsi que dans le canal. Le titulaire devra prendre toutes les mesures pour favoriser l'aspect développement durable et prévenir et ensuite limiter l'impact d'une pollution accidentelle.

Les pleins des véhicules terrestres ou les dépotages de produits dangereux seront réalisés en présence d'un bac de décantation et éloigné le plus possible de la voie d'eau.

Les engins de chantier devront être en bon état de fonctionnement et correctement entretenus.

Les hydrocarbures doivent être manipulés avec précaution et stockés sur des bacs de rétention afin d'éviter tout contact avec le sol.

Les stocks d'hydrocarbures doivent se limiter aux besoins journaliers.

Toutes précautions devront être prises afin de ne pas renverser de fluides lors des graissages et remplissages des engins et machines.

Il conviendra de limiter les risques de malveillance sur le chantier.

10.3 Lubrifiants : fluides hydrauliques, huiles et graisses

Les huiles et les graisses pour les machines utilisées sur les chantiers devront être biodégradables.

10.4 Faune et flore

Le titulaire devra respecter la faune et la flore, plus particulièrement concernant la vie piscicole.

Si les travaux engendrent une turbidité trop importante de l'eau, risquant de mettre en péril la faune et la flore aquatique, le maître d'œuvre ou son représentant pourront décider de modifier le mode opératoire voire de suspendre les travaux.

10.5 Présence d'espèce exotique terrestre

Lorsque dans le périmètre d'intervention de la pelle hydraulique il y a présence de renouées asiatiques, balsamine, ou autres espèces exotiques terrestres, les manœuvres d'engins devront être les plus limitées possibles.

Un nettoyage soigné des chenilles et godet devra être effectué dès la limite de la zone colonisée franchie, ainsi qu'avant tout déplacement des engins sur un autre secteur d'intervention afin de ne pas disséminer les plantes exotiques terrestres, soit par rhizomes, soit par graines.

Les zones de chargement et déchargement des engins de chantier devront se situer en dehors des secteurs colonisés par les exotiques terrestres.

10.6 Déchets de chantier

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour s'assurer du ramassage de toutes les herbes arrachées en évitant toute dissémination que ce soit dans le milieu aquatique ou sur la rive lors du chargement et déchargement des engins flottants et terrestres.

La dispersion des boutures représente le vecteur essentiel de diffusion des plantes invasives et donc de la colonisation des sites.

Le titulaire devra organiser le stockage, le tri, le transport et le traitement des déchets générés par ces travaux de manière à en assurer une élimination respectueuse de l'environnement.

Les transports entre les lieux d'extraction et les installations de déchargement des zones de dépôt se feront par voies terrestres avec des engins qui satisferont aux prescriptions du code de la route et aux prescriptions de VNF.

L'entrepreneur veillera à séparer les déchets autres que végétaux, récupérés lors des travaux. Ceux-ci seront transportés et déposés à proximité de la zone de dépôt ou autre endroit à convenir.

Les zones de dépôts qui seraient mises à la disposition du titulaire seront déterminées en concertation avec le représentant du pouvoir adjudicateur. Seuls les végétaux pourront être stockés sur cette zone.

Pour assurer la sécurité, une signalisation sera mise en place aux abords de ces zones de dépôt pour prévenir des dangers.

Pour les déchets dangereux, le Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux et le registre des déchets devront être renseignés.

10.7 Autres aspects

Les dispositions du code de l'environnement et des exigences locales (arrêtés préfectoraux et arrêtés municipaux) en vigueur lors des travaux, devront être respectées.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution de ses prestations.

Si de quelconques dommages affectant équipements et plantations en place devaient survenir du fait ou indépendamment de son activité, le titulaire sera tenu d'en informer le représentant du pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et de prendre toutes mesures immédiates pour sauvegarder la sécurité du public et la conservation des biens.

Le titulaire veillera par toutes les mesures appropriées à ne pas entraîner de désordres ou de nuisances préjudiciables aux ouvrages publics et particuliers, aux propriétés riveraines, au fonctionnement écologique et hydraulique du cours d'eau. Il s'agit principalement :

- D'éviter toute dégradation des berges et toute action ayant pour effet de nuire à leur stabilité,
- D'éviter tout grossissement des embâcles et des atterrissements en aval de la zone d'intervention,
- De s'interdire tout déversement polluant en rivière ou dans la nappe alluviale (hydrocarbures, huiles, etc.),
- De procéder au nettoyage et à la remise en état des chantiers et des accès avant réception,
- De préserver les cultures présentes en bord de berges et d'accès,
- D'éviter toute dégradation des bâtiments, des ouvrages ou des infrastructures bordant les voies fluviales,
- D'empêcher toute propagation des feux.

En cas de dégradations, l'entrepreneur indemniserà à ses frais les dommages occasionnés. Aucun recours contre le maître d'ouvrage ne pourra être engagé.